



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local
d'urbanisme de Nesles-La-Montagne (02)**

n°MRAe 2016-001421

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L. 104-3, R.104-8, R104-21 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 16 décembre 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Nesles-La-Montagne le 27 octobre 2016, reçue complète le 18 novembre 2016, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme prévoit la construction de 100 logements à l'horizon 2026 au sein de deux zones d'urbanisation future prises sur des terres agricoles, les zones 1 AU « le bas de la Picherelle » (0,9 hectare) et « le bas des Vignolles » (1,7 hectares) ;

Considérant que la consommation d'espace engendrée par le projet de plan local d'urbanisme correspond à 2,6 hectares des terres agricoles, soit 0,2 % de la surface totale des terres agricoles ;

Considérant l'absence sur le territoire communal de site Natura 2000, le site le plus proche, la zone spéciale de conservation FR2200401 « domaine de Verdilly », se situant à environ 3 km au nord ;

Considérant la présence sur le territoire communal de biocorridors intra et interforestier, de zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 (bois de Nogentel) et de type 2 (vallée du Dolloir) et de zones humides qui sont préservés par un classement en zones naturelle et agricole ;

Considérant que le territoire communal est concerné par une servitude relative à l'aqueduc de la Dhuis (périmètres rapproché et éloigné) et qu'aucune nouvelle urbanisation n'est prévue au sein de ces périmètres ;

Considérant que le territoire communal est concerné par le plan de prévention des risques d'inondations et de coulées de boue de Chézy-sur-Marne, Essises, Etampes-sur-Marne, Nogentel et Nesles-la-Montagne approuvé le 1^{er} avril 2015 et valant servitude d'utilité publique et que les zones à risques forts sont classées en zone naturelle ;

Considérant que le territoire communal est situé en zone d'aléa moyen à fort de retrait/gonflement des argiles et que ce risque est pris en compte par un classement en zones naturelle et agricole ;

Considérant que les sites industriels recensés à l'inventaire Basias sur le territoire communal ne sont pas concernés par des projets d'urbanisation ;

Considérant l'existence d'un réseau d'assainissement collectif et d'une station d'épuration de capacité adaptée ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de Nesles-La-Montagne n'aura pas d'impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Nesles-La-Montagne n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France.

Fait à Lille, le 10 janvier 2017

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M Rousseau', with a stylized flourish above the name.

Michèle Rousseau

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex